

Ordonnance sur la régulation des équipements médico- techniques lourds

du 16.06.2021 (état 01.01.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu le chapitre 5.5 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS);
sur la proposition du département en charge de la santé,

ordonne:

Art. 1 But et champs d'application

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant le dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe (ci-après: équipements lourds).

² Elle fixe en particulier la liste des équipements lourds dont la mise en service est soumise à autorisation.

³ Elle s'applique aux équipements lourds du domaine hospitalier et ambulatoire, public et privé.

Art. 2 Obligation d'autorisation

¹ La mise en service ou l'exploitation des équipements lourds fixes ou mobiles suivants sont soumis à autorisation du Conseil d'Etat:

- a) IRM (imagerie à résonance magnétique nucléaire);
- b) CT-scan (scanner à rayons X);
- c) PET (Positron Emission Tomography), PET-scan et PET-IRM;
- d) SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography);
- e) lithotriporteur;
- f) angiographie digitalisée (équipements fixes destinés essentiellement à une activité diagnostique et thérapeutique);

* Tableaux des modifications à la fin du document

- g) appareils de radiothérapie d'un coût égal ou supérieur à un million de francs, y compris les coûts d'investissements architecturaux;
- h) appareils de chirurgie robotique d'un coût égal ou supérieur à un million de francs, y compris les coûts d'investissements architecturaux;
- i) salle de chirurgie ambulatoire d'un coût égal ou supérieur à un million de francs (infrastructures mobilières et immobilières pour la chirurgie).

² Les équipements lourds mobiles qui proviennent de l'extérieur du canton sont également soumis à autorisation du Conseil d'Etat.

³ L'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas requise lors du remplacement des équipements lourds existants.

Art. 3 Inventaire

¹ Un inventaire des équipements lourds est établi par le Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la loi.

² Les équipements déjà en service lors de l'entrée en vigueur de la loi sont considérés comme autorisés. Ils doivent être annoncés au département dont relève la santé.

³ La mise hors service des équipements ou leur remplacement doivent être annoncés au Service de la santé publique, qui tient à jour le registre.

Art. 4 Directives

¹ Le département édicte les directives relatives au processus d'autorisation des équipements médico-techniques lourds.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
16.06.2021	01.01.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2021-077

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	16.06.2021	01.01.2021	première version	RO/AGS 2021-077